



Règlement municipal de la cantine scolaire et du temps méridien

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal en date du 26 mai 2026, régit le fonctionnement du restaurant scolaire municipal de commune de Brou. Il est complété en annexe par la Charte de bonne conduite.

La cantine est un **service public municipal facultatif**, organisé au profit des élèves.

Ce service a une vocation sociale mais aussi éducative. Sa mission première est de s'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale. Elle se décline en plusieurs objectifs :

- créer les conditions pour que la pause méridienne soit agréable,
- s'assurer que les enfants prennent leur repas,
- veiller à la sécurité des enfants,
- veiller à la sécurité alimentaire,
- favoriser l'épanouissement et la socialisation des enfants.

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

La commune de Brou met à disposition des élèves scolarisés dans les écoles publiques à Brou, deux points de restauration, l'un situé à l'école élémentaire Jules Verne et l'autre à l'école maternelle « Le Chat Perché ». Leur entretien et leur gestion relèvent de la responsabilité de la commune de Brou.

Avec l'accord de Monsieur le Maire ou de son représentant, le restaurant scolaire pourra être accessible au personnel enseignant ou au personnel de la commune.

ARTICLE 2 : HORAIRES

Les heures d'ouverture des restaurants scolaires sont fixées par la Municipalité.

ARTICLE 3 : TARIFS

Les tarifs des repas sont fixés chaque année par délibération du Conseil municipal.

ARTICLE 4 : INSCRIPTION

Pour pouvoir accéder au service du restaurant scolaire, le représentant légal doit déposer un dossier d'inscription complet pour son enfant à la Mairie. Au moment de l'inscription, la *Charte de Bonne conduite* est remise au service gestionnaire, dûment signée par le représentant légal et l'élève.

Deux modalités d'inscription sont proposées aux familles :

Inscription régulière

En début d'année scolaire, les jours d'inscriptions sont planifiés.

Inscription occasionnelle

La fréquentation du service est occasionnelle : sans jour particulier.

Prise de repas : les représentants légaux doivent inscrire leur enfant auprès de l'accueil de la Mairie de Brou le plus tôt possible et au plus tard 3 jours avant l'accès à la cantine.

ARTICLE 5 : ANNULATION

En cas d'annulation ponctuelle d'un repas prévu (santé, grève, ...), les représentants légaux doivent en informer la Mairie de Brou le plus tôt possible, et en tout état de cause **avant 9 heures** : 02 37 47 07 85 / cantine@brou28.com

Les représentants légaux peuvent aussi annuler les repas depuis le « portail Parents » mis en place par la commune.

ATTENTION : Les repas non annulés seront facturés (le fait de prévenir l'école ne suffit pas).

ARTICLE 6 : DENRÉES / MENUS

Les repas sont fabriqués sur place en liaison chaude par le personnel communal.

La collectivité est soucieuse de l'équilibre des repas et de l'éveil au goût.

En lien avec la loi « EGALIM », la commune effectue chaque année la déclaration de ses achats de denrées sur le site national *Ma cantine.gouv.fr*.

Dans un souci de développement durable, la commune tente de réduire le gaspillage alimentaire et de travailler sur des circuits courts.

Les menus du restaurant scolaire sont affichés aux abords des écoles, dans les cantines, en Mairie et diffusés sur le site Internet de la commune (www.brou28.com).

ARTICLE 7 : RÉSULTATS D'ANALYSE

Les résultats des analyses alimentaires effectuées sur site sont affichés dans les cantines scolaires et en Mairie. Le fonctionnement de la cantine est conforme aux normes de l'HACCP.

ARTICLE 8 : SANTÉ

Toute allergie ou traitement doit être signalé à la mairie et donner lieu obligatoirement à l'établissement d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) rédigé par un médecin et les autres partenaires concernés (directrice de l'école, élu municipal, responsable de la cantine).

Ce PAI n'est valable que pour l'année scolaire. Il doit être renouvelé chaque année.

La commune décline toute responsabilité dans le cas où un enfant allergique, mangeant à la cantine sans la signature d'un PAI par son représentant légal et par un professionnel de santé, serait victime d'un problème de santé du fait de l'ingestion d'aliments qui lui sont interdits.

Dans le seul cadre d'un PAI, un menu de substitution peut être proposé.

Seuls les élèves disposant d'un projet d'accueil individualisé (P.A.I.) ont le droit d'apporter leur repas à la cantine scolaire. Le tarif est fixé par délibération du Conseil municipal.

Tous les personnels de cantine ont accès à la mallette de secours de l'école.

En cas de blessure ou de constat de situation pathologique avéré, ils feront appel en priorité aux services de secours et le signaleront à la Mairie qui contactera les représentants légaux.

ARTICLE 9 : ORGANISATION DU SERVICE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Chacune des deux cantines scolaires fonctionne avec un service unique.

Une liste hebdomadaire des inscriptions enregistrées en Mairie est adressée au personnel communal qui procède au pointage des élèves présents chaque midi.

L'avis des sommes à payer est établi au vu des inscriptions préalables. Le pointage permet de s'assurer de la présence réelle des enfants dans le réfectoire.

Ce relevé sera transmis en fin de mois à la Mairie pour procéder aux vérifications nécessaires avant facturation.

ARTICLE 10 : DÉPART D'UN ÉLÈVE DURANT LE TEMPS MÉRIDIEN

Si un élève doit quitter la cantine durant le temps méridien, le représentant légal doit en informer préalablement la Mairie et remplir le formulaire d'autorisation de sortie, afin que celle-ci puisse organiser son départ dans de bonnes conditions.

ARTICLE 11 : ASSURANCE

L'assurance de la commune couvre les utilisateurs en cas d'accident dont la responsabilité lui incomberait. Les parents s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile et à en fournir les coordonnées lors de l'inscription.

ARTICLE 12 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Les représentants légaux, usagers du service de la restauration scolaire, doivent s'acquitter de leur facture dans le délai imparti. En cas de réelles difficultés, ils doivent contacter la Mairie.

Les avis de sommes à payer (ASAP) sont établis mensuellement par la Mairie et transmis aux familles par le Trésor Public par voie postale. Le règlement se fait au plus tard à l'échéance indiquée sur l'avis des sommes à payer.

1 / Modes de règlement

- Prélèvement bancaire
(*Mandat de prélèvement SEPA ci-joint à compléter et à signer*)
- TIPI (titres payables sur internet) via notre site internet
- En espèce auprès d'un buraliste agréé dans la limite du montant fixé par la loi.

Prélèvement automatique : Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra un avis d'échéance mensuel indiquant le montant et la date du prélèvement.

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement à la Mairie de Brou (formulaire SEPA). Il conviendra de le remplir et de le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal à l'adresse de la Mairie de Brou.

A chaque inscription à la cantine scolaire, le redevable devra remplir un nouveau mandat SEPA, accompagné d'un RIB.

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable (impayé), il ne sera pas représenté par la Trésorerie de Châteaudun ; la facture devra alors faire l'objet d'un paiement direct auprès du Trésor public.

La commune mettra fin automatiquement au prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager au titre de l'année scolaire. Les factures de cantine qui suivront, seront à régler par l'usager par tout autre mode de règlement.

L'état détaillé de la facturation est déposé chaque mois sur le « Portail Parents » mis en place par la commune.

2 / Changement d'adresse

La famille qui change d'adresse de facturation doit immédiatement le signaler au service comptabilité de la Mairie.

3 / Les impayés

A défaut de paiement, pour procéder au recouvrement des impayés de cantine, des poursuites seront engagées par le Trésor Public pouvant aller jusqu'à la saisie des prestations familiales ou la saisie sur salaire.

ARTICLE 13 : ÉDUCATION / DISCIPLINE

Au sein de la cantine scolaire et durant le temps méridien, les enfants sont sous la responsabilité du personnel communal qui assure une discipline bienveillante.

Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre entre la classe du matin et celle de l'après-midi. Il est donc nécessaire qu'il y règne de la discipline. Les enfants devront donc respecter des règles ordinaires de bonne conduite (voir charte ci-jointe). Lors du rassemblement et du trajet pour se rendre à la cantine scolaire et pour en revenir, le personnel d'encadrement veille à maintenir le calme et assure la sécurité.

Le personnel de la cantine est en charge du bon déroulement des repas :

- le goût : tout enfant s'efforce de goûter les aliments qu'il n'a pas l'habitude de manger.
- les bonnes habitudes :
 - les enfants doivent se servir correctement des couverts et rester à table
 - les repas se déroulent dans le calme : les cris, les interpellations, les discussions bruyantes sont à éviter.
- le respect :
 - du personnel communal : les enfants doivent s'adresser poliment aux personnes responsables du service.
 - des camarades : chaque enfant s'interdit tout mot, geste ou parole qui peut porter préjudice à leurs camarades ou à leur famille.
 - de la nourriture : Tout jeu avec la nourriture est interdit,

Le personnel communal intervient pour faire appliquer ces règles, et pourra éventuellement prendre des mesures adaptées. Il fera connaître à la Directrice générale des services tout manquement répété à la discipline.

Tout manquement notoire au bon déroulement peut, sur décision du Maire ou de son représentant :

- faire l'objet d'un avertissement écrit aux représentants légaux
- en cas de récidive, les parents sont convoqués pour la mise au point nécessaire.
- si le problème subsiste, une exclusion temporaire peut être prononcée, après avoir reçu les observations des représentants légaux .

En cas d'absence d'amélioration du comportement de l'enfant, l'exclusion définitive pourra être prononcée après avoir reçu les observations des représentants légaux dans le cadre d'un entretien préalable en Mairie. Cette exclusion définitive n'est valable que pour l'année scolaire en cours.

ARTICLE 14 : ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

Les parents qui inscrivent leurs enfants au restaurant scolaire acceptent de fait le présent règlement. Le Maire se réserve le droit d'exclusion en cas de non-respect du présent règlement.

